

**Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ DU 21 AVR. 2023
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SAS LAP'BIOGAZ « Les Toulans » Augan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781 (Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires – b) la quantité de matières traitées est comprise entre 30 et 100 t/jour)

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 autorisant la SAS Lap'Biogaz à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Les Toulans » 56800 Augan ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 3 février 2023 par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site d'exploitation précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés par courrier à la SAS Lap'Biogaz, le 17 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la SAS Lap'Biogaz à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du site d'exploitation précité le 3 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de mise à jour du dossier de l'unité de méthanisation (plan, fonctionnement) ;

- absence de réserve incendie ;
- absence de contrôle des installations électriques ;
- séparation incomplète des eaux pluviales des eaux résiduelles ;
- absence de protection efficace autour de la fosse de reprise du digestat ;
- absence de clôture autour de la méthanisation permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;
- absence de repérage des canalisations ;
- absence d'analyse annuelle des eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé :

Article 3 :

«Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.»

Article 14 :

«Repérage des canalisations. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.»

Article 17 :

« Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.»

Article 21 :

« Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.»

Article 23 :

«Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.»

Article 39 :

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS Lap' Biogaz, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Toulans » 56800 Augan, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 14, 17, 21, 23, 39 et 42 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé pour exploiter à cette adresse une installation de méthanisation en :

- déposant un dossier de mise à jour de l'installation précitée et du fonctionnement de l'unité de méthanisation ;
- installant une clôture autour de l'installation ;
- réalisant une protection efficace autour de la fosse de reprise du digestat ;
- réalisant un contrôle des installations électriques ;
- mettant en place une réserve à incendie en lien avec le SDIS ;
- mettant en place des descentes de gouttières ;
- réalisant une analyse à la sortie de ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées .

1.

2. Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 Vannes.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SAS Lap' Biogaz.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

21 AVR. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Augan
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SAS Lap' Biogaz

« Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. »

Article 42 :

« Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température, 30 °C.

...

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;

- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles de l'installation précitée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Lap'Biogaz de respecter les dispositions des articles 3, 14, 17, 21, 23, 39 et 42 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;